NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD VILLE DE DUMBEA N° 24/578/DBA

Ampliations:

_	Secrétariat général DBA	2	_	DPM DBA
_	Publication DBA	1	_	Gendarmerie DBA
_	DDDP DBA	1	_	OPT

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la route territoriale 1, Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA.

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) du 28 novembre 2024, enregistrée en marie sous le n°7644,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE:

ARTICLE 1er

En raison des travaux d'élagage (ticket n° 2024111301003245) la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis RT1, dans sa portion comprise entre les lots 125 et 52, à compter du 19 décembre 2024 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2

Les sociétés JARDIDEAL – PAYSAGE D'ICI – PIERRE F chargées des travaux, procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur accotements et s'effectueront de jour de 07h à 16h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 décembre 2024



Nota: Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.